

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2017

PLFR POUR 2017 - (N° 384)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 124

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 13

I. – Après l’alinéa 24, insérer l’alinéa suivant :

« II bis. – Peuvent également être classées dans un bassin urbain à dynamiser les communes satisfaisant aux conditions prévues aux 2° et 3° du II sur le territoire duquel est localisée ou a été localisée une mine d’exploitation d’un gîte contenant de la houille ou du lignite au sens du 1° de l’article L. 111-1 du code minier. »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VI. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« VII. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon l’exposé des motifs de cet article, seules les communes du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais seraient concernées par le dispositif d’exonération fiscale mis en place pour les entreprises qui se créent dans les bassins urbains à dynamiser.

Même si cela répond à un engagement du chef du gouvernement, réserver ces dispositions à une seule région paraît inadéquat et inopportun.

D'autres communes, dans d'autres départements, comme la Meurthe-et-Moselle, connaissent les mêmes problématiques.

Cet amendement vise à compléter les dispositions de l'article 13 de façon à ce que les autres bassins miniers puissent en bénéficier.